



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-415

Du 6 mai 2019

Réf. : Service Vie associative/ED

Arrêté municipal de navigation Formation SECURIMAR

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, les articles L.5331-5 à L.5331-10 du code des transports ;

VU, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 al. 3, et L. 2213-2,

VU, l'article L 511-1 du Code de Sécurité intérieure.

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R411-8 et R417-10, ainsi que les articles R411-30 et R411-31 modifiés par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 ;

VU, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

CONSIDERANT la demande du Gruissan Yacht Club adressée à la Capitainerie de Gruissan, portant sur différents exercices organisés les 11 et 12 mai 2019 à Gruissan, dans le cadre d'une formation SECURIMAR, journées nationales de formation à la Sécurité en Mer de la Fédération Française de Voile en partenariat avec la SNSM, et divers Clubs de Voile d'Occitanie, CONSIDERANT qu'il s'agit d'une formation dont les objectifs sont d'initier les plaisanciers à la connaissance de l'organisation des secours en France, à l'utilisation du matériel de sauvetage (pyrotechnie, radeau de survie) et aux manœuvres de sauvetage (exercices d'"homme à la mer"),

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser ces exercices dans un environnement sécurisant et sécurisé tel que le port de Gruissan, son avant-port, son chenal, ses bassins et ses quais,

ARRÊTE

ARTICLE I : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°401 du 29 avril 2019.

ARTICLE II : La circulation et le stationnement seront interdits sur une partie du parking situé devant le local de l'association Gruissan Yacht Club, quai de la Tramontane à GRUISSAN, du vendredi 10 mai 2019, 20 heures, au dimanche 12 mai 2019, 17 heures.

ARTICLE III : L'organisateur devra apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté. L'organisateur balisera la partie du parking qu'il souhaite occuper.

ARTICLE IV : Pour la réalisation des exercices de l'"homme à la mer", les bateaux participant à l'exercice, dûment reconnus par le Gruissan Yacht Club de Gruissan et déclarés comme tels auprès de la Capitainerie, sont autorisés à naviguer à la voile dans l'avant-port et son chenal d'accès, le samedi 11 mai 2019 et le dimanche 12 mai 2019 entre 09:00 et 18:00.

Les organisateurs veilleront à ce que les règles de navigation soient néanmoins respectées (signalisation, priorités de manœuvre notamment) vis-à-vis des navires ne participant pas à l'opération mais empruntant le chenal de navigation pour accéder au port ou en partir.

ARTICLE V : Le samedi 11 mai 2019 entre 09:00 et 18:00, les organisateurs sont autorisés à mettre en œuvre des exercices avec radeaux de survie à partir du quai d'accueil de la Capitainerie. A cette fin, le quai sera balisé sur une quinzaine de mètres, à terre et à flot, et les navires évoluant aux abords du quai devront se tenir en dehors de cet espace balisé et à distance des radeaux. Ils y seront invités par les organisateurs qui mettront en œuvre les moyens de signalisation et de protection adaptés. Le linéaire de quai sera déterminé en fonction des prévisions météorologiques.

ARTICLE VI : Le dimanche 12 mai 2019 entre 09:00 et 18:00, dans l'hypothèse de conditions météorologiques défavorables à la réalisation des exercices en mer, les organisateurs sont autorisés à mettre en œuvre des exercices avec radeaux de survie dans l'avant-port, en dehors du chenal de navigation, en rive gauche à l'amont du chenal de Mateille.

ARTICLE VII : Pendant la durée de ces exercices, la sécurité sera assurée par les moyens de secours de la SNSM.

ARTICLE VIII : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE IX : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE X: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 6 mai 2019
Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité

Louis LABATUT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat.....
Publication le 09 MAI 2019
Notification le 09 MAI 2019

Pour le Maire, et par délégation
Directeur Général des Services Adjoint
Daniel TINE



Affichage du 09 MAI 2019 Au 13 MAI 2019